

STATUTS DE LA SOCIETE EUROPEENNE DE CARDIOLOGIE

Approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 28 Aout 2022

SOCIETE EUROPEENNE DE CARDIOLOGIE
SEC
Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Enregistrée à la sous-préfecture de GRASSE
le 08.04.1992 - n°1/10006
J.O. n°18 - 29.04.1992
Siège social sis à BIOT (Alpes-Maritimes) – 06903 SOPHIA ANTIPOLIS
2035 Route des Colles, Les Templiers

=====

STATUTS

ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE - DURÉE - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL

a) Forme juridique - Durée

Par acte sous seing privé les 23 et 30 mars 1992 à ANTIBES et à LONDRES, a été constituée en France une association sans but lucratif régie par la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association pour une durée illimitée, entre les personnes physiques et morales qui adhéreront aux présents Statuts et rempliront les conditions énoncées ci-après, ces dernières étant conformes à la Loi de 1901.

b) Dénomination sociale

L'association a pour dénomination « SOCIÉTÉ EUROPÉENNE DE CARDIOLOGIE », abrégée « S.E.C. ».

c) Siège social

Le siège social de la S.E.C. est fixé à BIOT (Alpes-Maritimes) Maison européenne du cœur, 2035 Route des Colles, Les Templiers, 06903 SOPHIA ANTIPOLIS, France.

ARTICLE 2 – OBJET ET MOYENS

La S.E.C. a été fondée pour faire progresser la prévention, le diagnostic et la prise en charge des maladies cardiovasculaires, ainsi que pour améliorer la compréhension scientifique du cœur et du système vasculaire.

La S.E.C. œuvre en faveur de l'enseignement et de la formation des cardiologues et des autres professionnels impliqués dans la prévention, le diagnostic et la prise en charge des maladies cardiovasculaires dans le monde entier, et travaille par ailleurs à l'élaboration de normes de prise en charge, d'éducation et de formation en la matière.

La S.E.C. souhaite améliorer la compréhension scientifique du cœur et du système vasculaire par l'intermédiaire de la promotion de la recherche dans ce domaine.

La S.E.C. dispense des conseils au public, aux autorités sanitaires, à l'administration et à d'autres organisations, tant statutaires que non gouvernementales, sur la prévention, le diagnostic et la prise en charge des maladies cardiovasculaires, ainsi que sur les programmes de recherche dans ce domaine.

Par conséquent, la mission de la S.E.C. peut être définie comme suit : « réduire le fardeau des maladies cardiovasculaires ».

À cette fin, la S.E.C. rassemble : i) les Sociétés Nationales de Cardiologie qui ont rejoint la S.E.C., leurs membres, ainsi que d'autres professionnels, y compris, sans toutefois s'y limiter, des médecins, des scientifiques, des infirmiers et des professionnels paramédicaux travaillant dans le domaine des maladies cardiovasculaires, et ii) les autres membres des Associations, Conseils et Groupes de Travail propres à la S.E.C..

La S.E.C. peut également sensibiliser l'Union européenne et d'autres décideurs politiques sur les questions visant les maladies cardiovasculaires.

La S.E.C. peut créer des synergies avec d'autres organisations, telles que l'Organisation mondiale de la santé, la World Heart Federation, l'European Heart Network, les associations de patients et d'autres organismes qui poursuivent des objectifs similaires à ceux de la S.E.C. s'il y a lieu.

La S.E.C. peut créer toute société commerciale ou civile, toute structure à but lucratif ou organisation à but non lucratif, telles qu'une fondation, un fonds de dotation ou une association, ou prendre des participations et constituer les actifs nécessaires dans de telles entités.

La S.E.C. peut organiser sur le plan scientifique et matériel la tenue de tout congrès, symposium ou événement similaire réunissant des professionnels, notamment des médecins, des scientifiques, des techniciens biomédicaux, des infirmiers, des professionnels paramédicaux, des personnels d'entreprises, ainsi que les représentants des patients intéressés par la médecine cardiovasculaire. La S.E.C. peut également offrir tous les services associés à ces événements.

La S.E.C. peut procéder à la collecte, l'analyse, le traitement et la communication d'informations et de données médicales ou scientifiques obtenues auprès d'un large éventail de médecins, de scientifiques ou d'institutions spécialisées dans la médecine et la recherche des maladies cardiovasculaires.

La S.E.C. peut éditer et publier des revues, des articles ou des informations, sous format papier ou électronique, sur tout sujet médical ou scientifique en rapport à la médecine et aux recherches sur les maladies cardiovasculaires.

La S.E.C. peut octroyer des bourses d'études, des récompenses ou subventions pour l'éducation, la formation ou la recherche dans son domaine d'intérêt.

La S.E.C. peut, sous-louer des bureaux ou domicilier en son siège social des organisations dont les activités ne sont pas contraires à la mission de la S.E.C. et aux présents Statuts, ainsi que fournir tout type de services à ces organisations.

La S.E.C. peut acquérir, vendre ou louer tout bien immobilier nécessaire à la réalisation de son objet.

ARTICLE 3 - CORPS CONSTITUANTS DE LA S.E.C.

3-1 Sociétés Nationales de Cardiologie

Toute Société Nationale de Cardiologie d'un pays européen (européen au sens défini par l'Organisation mondiale de la santé) ou méditerranéen peut adhérer à la S.E.C.. Les demandes doivent être adressées au Secrétaire/Trésorier qui les transmettra au Conseil d'administration. Si les conditions sont réunies, le Conseil d'administration fera une recommandation de décision lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

3-2 Associations

La S.E.C. peut créer des établissements associés (dénommés ci-après « Associations », bien qu'elles ne soient pas des entités juridiques autonomes) pour promouvoir les progrès dans des domaines spécifiques d'expertise liés à la prévention, au diagnostic et à la prise en charge des maladies cardiovasculaires.

Les Associations peuvent être créées ou dissoutes par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'administration. L'organisation interne d'une Association est régie par les règles approuvées par le Conseil d'administration de la S.E.C.. Le Président de chaque Association doit être membre à jour de ses cotisations d'une des Sociétés Nationales de Cardiologie elle-même membre de la S.E.C..

Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, une ou plusieurs Associations peuvent décider d'être absorbées par toute Association, Groupe de Travail ou Conseil et étendre le domaine d'activité de l'entité absorbante ; elles seront alors dissoutes ou, éventuellement, fusionnées en un nouveau Corps Constituant. L'Assemblée Générale Ordinaire fixera alors le calendrier de ce processus de restructuration.

3-3 Conseils et Groupes de Travail

La S.E.C. peut créer des Groupes de Travail se consacrant à l'étude et à la recherche sur des sujets particuliers liés aux

maladies cardiovasculaires. Les Groupes de Travail peuvent être créés ou dissous par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

L'organisation interne des Groupes de Travail est régie par les règles approuvées par le Conseil d'administration de la S.E.C..

La S.E.C. peut créer des Conseils réunissant des cardiologues, des infirmiers, des professionnels paramédicaux ou d'autres personnes physiques ou morales ayant des intérêts communs dans un domaine particulier de la médecine cardiovasculaire ou d'autres besoins communs en tant que groupe de professionnels. Les Conseils peuvent être créés ou dissous par l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Conseil d'administration.

L'organisation interne des Conseils est régie par des règles approuvées par le Conseil d'administration de la S.E.C..

Sous réserve de l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, un ou plusieurs Groupes de Travail ou Conseils peuvent décider d'être absorbés par toute Association, Groupe de Travail ou Conseil et étendre ainsi le champ d'activité de l'entité absorbante ; ils seront alors dissous ou, éventuellement, fusionnés en un nouveau Corps Constituant. L'Assemblée Générale Ordinaire fixera alors le calendrier de ce processus de restructuration.

ARTICLE 4 - GROUPEMENTS AFFILIÉS

Toute Société Nationale de Cardiologie qui n'est pas implantée dans l'un des pays visés à l'article 3-1 peut déposer une demande d'admission au sein de la S.E.C. en qualité de Groupement Affilié.

Les conditions de cette affiliation sont régies par le Règlement intérieur de la S.E.C.. Ces Groupements Affiliés ne disposent pas de droit de vote en Assemblée Générale.

ARTICLE 5 – MEMBRES INDIVIDUELS ET MEMBRES AFFILIÉS (FELLOWS)

5.1 Membres Individuels

Sont Membres Individuels de la S.E.C. :

- Tous les propres membres inscrits de chacune des Sociétés Nationales de Cardiologie, tels que définies à l'article 3-1, elles-mêmes adhérentes de la S.E.C. ;
- Les membres inscrits des Associations, Conseils et Groupes de Travail créés par la S.E.C., qui ne sont pas déjà membres d'une Société Nationale de Cardiologie ayant rejoint la S.E.C..

Tous les professionnels de santé, y compris les cardiologues, les médecins, les scientifiques, les infirmiers et les professionnels paramédicaux qui ne sont pas en mesure de rejoindre une Société Nationale de Cardiologie qui a adhéré à la S.E.C., ou tout autre Corps Constituant de la S.E.C., peuvent demander à devenir membre de la S.E.C. sur demande d'adhésion au Secrétaire/Trésorier. Ce dernier présentera cette demande au Conseil d'administration, qui prendra alors une décision.

Les Membres Individuels de la S.E.C. sont représentés à l'Assemblée Générale par l'intermédiaire des Sociétés Nationales de Cardiologie, des Associations, des Conseils et des Groupes de Travail lesquels forment et sont désignés comme les Corps Constituants de la S.E.C., conformément à l'article 3 des présents Statuts.

5.2 Membres affiliés (Fellows)

Les médecins, scientifiques, infirmiers et autres professionnels paramédicaux qui ont apporté une contribution majeure à la prévention, au diagnostic, à la prise en charge ou à la compréhension scientifique des maladies cardiovasculaires peuvent demander à devenir Fellow de la Société Européenne de Cardiologie (FESC).

Les procédures de candidature et d'admission des Fellows relèvent de la compétence du Conseil d'administration et sont édictées par le Règlement intérieur.

ARTICLE 6 – DÉMISSION, EXCLUSION ET DÉCÈS

6.1 Démission et exclusion d'une Société Nationale de Cardiologie

Une Société Nationale de Cardiologie peut démissionner en envoyant une lettre recommandée au Secrétaire/Trésorier du Conseil d'administration. Cette démission prendra effet à la date de réception de la lettre recommandée et sera annoncée lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Une Société Nationale de Cardiologie peut être exclue de la S.E.C. pour tout grief justifié et sur demande adressée au Secrétaire/Trésorier. La demande d'exclusion doit être communiquée au Conseil d'administration qui invitera ensuite la Société Nationale de Cardiologie à y répondre. Le Conseil d'administration peut ensuite prendre la décision immédiate de suspendre ladite Société Nationale de Cardiologie. Cette décision doit être prise par un vote écrit et, par exception aux règles ordinaires de vote du Conseil d'administration, doit être approuvée par les deux tiers de tous les membres votants du Conseil d'administration ; cette décision d'exclusion doit être prise lors de la toute prochaine réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire. La demande d'exclusion doit figurer à l'ordre du jour. Cette proposition doit être adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Une Société Nationale de Cardiologie qui n'a pas payé les cotisations annuelles dues au titre de ses membres depuis deux ans perdra son droit de vote à l'Assemblée générale. Si cette Société n'a pas payé les cotisations annuelles dues au titre de ses membres depuis plus de cinq ans, elle sera susceptible d'être exclue de la S.E.C..

Si une Société Nationale de Cardiologie cesse d'exister ou a été dissoute, elle sera automatiquement radiée avec effet à la date de sa dissolution ; l'annonce en sera faite lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La démission ou l'exclusion d'une Société Nationale de Cardiologie n'implique aucune modification des mandats en cours ni de la liste des candidats déjà proposés par le Comité de nomination.

6.2 Démission, exclusion et décès d'un Fellow ou d'un Membre individuel

Un Fellow ou un Membre individuel de la S.E.C. peut être exclu de la S.E.C. en raison d'un grief justifié. Le Règlement intérieur définit les conditions dans lesquelles cette exclusion peut être prononcée ainsi que les droits et obligations de ce statut.

Les Membres individuels et les Fellow de la S.E.C. peuvent démissionner en adressant leur démission au Secrétaire/Trésorier du Conseil d'administration. Leur adhésion prendra alors fin à la fin de l'année civile en cours, sauf indication contraire.

Les membres démissionnaires d'une Société Nationale de Cardiologie, d'une Association, d'un Conseil ou d'un Groupe de Travail de la S.E.C. et qui ne seraient pas par ailleurs personnellement membres de la S.E.C., perdent conséquemment leur statut de Membre individuel de la S.E.C. à la fin de l'année civile en cours.

Si un Membre individuel ou un Fellow de la S.E.C. vient à décéder, son adhésion prendra fin immédiatement. Les héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de la S.E.C..

Les Membres individuels ou les Fellows qui démissionnent ou sont exclus sont néanmoins tenus de payer les arriérés et les cotisations de l'année en cours au moment de la démission ou de l'exclusion.

ARTICLE 7 – RESSOURCES

Les sources de revenus de la S.E.C. comprennent :

- Les cotisations versées par les Sociétés Nationales de Cardiologie, les Fellows et les Membres individuels. Le montant de ces cotisations sera approuvé par le Conseil d'administration ;
- Les produits de la vente de biens ou de services ;
- Les revenus des investissements de la S.E.C. ;
- Les dons ; et
- Toute autre ressource autorisée par la loi et les règlements applicables.

ARTICLE 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION ET BUREAU (MANAGEMENT GROUP)

8.1 Composition

La S.E.C. est administrée par un Conseil d'administration composé :

1. de membres votants qui sont élus par l'Assemblée Générale Ordinaire les années paires ;
2. de membres de droit (ex-officio) disposant du droit de vote ;
3. de membres ne disposant pas du droit de vote proposés par le Président et approuvés par les membres votants ; et
4. du Directeur général et du Directeur financier qui n'ont pas de droit de vote.

L'Assemblée Générale, les années paires, élit chaque membre votant en application des procédures prévues par le Règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre bénévole. Les membres du Conseil d'administration auront droit au remboursement des frais encourus pendant l'exercice de leurs fonctions conformément au Règlement intérieur.

Le Conseil d'administration est composé de :

1) Douze (12) membres élus disposant du droit de vote :

- a) le Président ;
- b) le Président Désigné (President Elect) ;
- c) trois Vice-présidents ;
- d) le Secrétaire/Trésorier (un poste unique) ;
- e) six Conseillers.

Tous les membres élus ayant le droit de vote doivent être des Fellows de la S.E.C. à jour de leurs obligations.

2) membres de droit (ex-officio) disposant du droit de vote :

- a) le dernier Président sortant de la S.E.C. ; et
- b) chacune des Associations créées par la S.E.C. (comme définie à l'article 3.2) est représentée par son Président en exercice, ou son Président désigné ou son Président sortant. Ce représentant, désigné par l'Association, la représentera pendant toute la durée du mandat du Conseil d'administration de la S.E.C..

Tous les membres de droit ayant le droit de vote doivent être des Fellows de la S.E.C. à jour de leurs obligations.

3) Jusqu'à douze (12) membres ne disposant pas du droit de vote, parmi :

- a) les Présidents des Comités approuvés par le Conseil d'administration ;
- b) les Rédacteurs en chef des revues officielles de la S.E.C. ; et
- c) entre deux et quatre conseillers ayant une expérience dans les secteurs juridique, fiscal, bancaire, commercial, industriel, ou ayant une expérience dans les ressources humaines ou tous autres domaines utiles. Les conseillers externes peuvent être proposés par le Président, le Président Désigné ou le Directeur général.

8.2 Bureau (Management Group)

Le Bureau du Conseil d'administration est composé :

- a) du Président ;
- b) du dernier Président sortant ;
- c) du Président Désigné ;
- d) des trois Vice-présidents ;
- e) du Secrétaire/Trésorier ; et
- f) des 2 à 4 membres externes indépendants du Conseil d'administration de la S.E.C. (définis à l'article 8.1-3-c).

En présence du Directeur général et du Directeur financier

8.3 Durée des mandats et réélection

- 1) Les membres votants du Conseil d'administration exercent leurs fonctions pendant une période de deux ans.
- 2) Ce mandat de deux ans commence et prend fin à la clôture de l'Assemblée générale Ordinaire Annuelle approuvant les comptes de l'exercice précédent.
- 3) Nul ne peut être réélu au même poste.
- 4) Les membres ne disposant pas du droit de vote sont nommés par le Conseil d'administration pour un mandat de deux ans, qui peut être prolongé une fois pour le même poste. Cette limitation ne s'applique pas aux Rédacteurs en chef des journaux officiels de la S.E.C. qui sont engagés sur une base individuelle pour une durée déterminée.
- 5) Le Président en fonction, à la fin de son mandat, deviendra automatiquement le Président sortant.

8.4 Éligibilité

- 1) Tout candidat au poste de Président Désigné doit être membre du Conseil d'administration en fonction ou l'avoir été au sein du Conseil d'administration précédent en qualité de membre votant (conformément à l'article 8.1-1) ou de membre de droit ayant le droit de vote (conformément à l'article 8.1-2). Le candidat élu deviendra automatiquement Président deux ans plus tard.
- 2) Les candidats aux postes de Vice-président et de Secrétaire/Trésorier doivent avoir siégé au Conseil d'administration précédent ou actuel.

8.5 Démission ou décès

En cas de démission ou de décès d'un membre du Conseil d'administration, celui-ci sera remplacé comme suit :

- 1) S'il s'agit du Président, celui-ci sera remplacé par le Président Désigné pour la durée restant à courir de son mandat de deux ans.
- 2) S'il s'agit du Secrétaire/Trésorier, des trois Vice-présidents ou de l'un des Conseillers, le Conseil d'administration pourra nommer l'un des autres membres votants du Conseil d'administration pour assumer ces responsabilités pendant la durée restant à courir du mandat de deux ans, ou pourra coopter, à sa discrétion, tout Fellow de la S.E.C., qui occupera ce poste pendant la durée restant à courir du mandat de deux ans. Ledit Fellow ne disposera pas du droit de vote. Le Conseil d'administration fera ratifier ladite nomination lors de la toute prochaine Assemblée Générale Ordinaire, permettant ainsi audit Fellow coopté de disposer désormais du droit de vote au sein du Conseil d'administration.
- 3) S'il s'agit du Président sortant, le Conseil d'administration peut, à sa discrétion, coopter tout ancien Membre du Conseil d'administration pour la durée restant à courir du mandat de deux ans. Cet ancien Membre du Conseil d'administration ne disposera pas du droit de vote.
- 4) S'il s'agit du Président Désigné, le Conseil d'administration inscrira l'élection de son remplaçant à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire le tout, dans la mesure du possible au regard des délais en cours, dans le respect des procédures prévues par les présents Statuts et le Règlement intérieur. Jusqu'à la tenue de ce vote, la mission spécifique au poste de Président Désigné au sein du Conseil d'administration peut être déléguée à l'un des autres membres votants du Conseil d'administration, ou à tout ancien membre du Conseil d'administration, ce dernier ne disposant pas alors du droit de vote.
- 5) S'il s'agit de membres du Conseil d'administration ne disposant pas du droit de vote, le Président peut proposer toute personne qualifiée pour la durée restant à courir du mandat de deux ans. Cette décision doit être approuvée par le Conseil d'administration.

8.6 Réunions et délibérations

- a) Les réunions du Conseil d'administration et du Bureau sont convoquées par le Président ou par au moins la moitié des membres votants du Conseil d'administration ou du Bureau, conformément aux dispositions du Règlement intérieur.
- b) Le Conseil d'administration et le Bureau doivent se réunir au moins 3 fois par an.
- c) L'ordre du jour est établi par le Président ou par les membres du Conseil d'administration qui convoquent la réunion conformément aux dispositions du Règlement intérieur.
- d) Sur décision du Président, les réunions se tiennent soit en personne, soit à l'aide de tout système de communication audiovisuel.
- e) La présence d'au moins la moitié des membres votants est nécessaire pour qu'un vote soit valable.
- f) Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à la réunion. Chaque membre votant du Conseil d'administration ou du Bureau dispose d'une seule voix. Aucun vote par procuration ne sera accepté. Les membres absents du Conseil d'administration ou du Bureau peuvent partager leur avis par écrit sur les points figurant à l'ordre du jour, mais ne peuvent pas exprimer un vote. Le vote aux réunions du Conseil d'administration se déroulera de manière anonyme.
En cas d'égalité des voix exprimées lors d'une réunion du Conseil d'administration ou du Bureau sur une question quelconque, la voix du Président est prépondérante.
- g) Les résolutions du Conseil d'administration et du Bureau seront consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire/Trésorier qui délivreront tout extrait ou copie de celles-ci selon les besoins.

ARTICLE 9 – RÔLE ET RESPONSABILITÉS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU BUREAU ET DU PRÉSIDENT

9-1 Rôle et responsabilités du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration décide et met en œuvre, ou autorise d'autres personnes à agir, tous les actes et opérations de la S.E.C. qui ne relèvent pas expressément de la compétence de l'Assemblée générale. Le Président est la seule personne reconnue par le droit français comme ayant le pouvoir ultime d'agir au nom de la S.E.C. et de la représenter.

Le Conseil d'administration approuve les politiques, les procédures et le Règlement intérieur de la S.E.C.. Le rôle du Conseil d'administration consiste notamment, sans toutefois s'y limiter, à :

- Définir la politique générale et l'orientation stratégique de la S.E.C., dont il rend compte à l'Assemblée générale ;
- Approuver et modifier l'organisation interne des Corps constituants de la S.E.C., à l'exception des Sociétés Nationales de Cardiologie ;
- Approuver les projets, le programme d'activités et tous les budgets correspondants après présentation par le Bureau et le Directeur général ;
- Approuver le budget annuel de la S.E.C., qui comprend ceux de tous les Corps Constituants internes ;
- Arrêter les comptes de l'exercice précédent ;
- Louer ou acquérir tout bien immobilier nécessaire à la réalisation de la mission de la S.E.C., consentir tous baux et charges sur les biens que la S.E.C. détient, vendre ou échanger lesdits biens, recourir à tous prêts, subventions, consentir toutes garanties et cautions, tels que proposé par le Bureau ;
- Décider, conformément aux dispositions de l'article 6, de l'exclusion d'un Membre individuel de la S.E.C. et de l'exclusion provisoire d'une Société Nationale de Cardiologie.

Le Conseil d'administration nomme le Directeur général et lui consent l'ensemble des pouvoirs nécessaires pour mener la mission de la S.E.C., assurer la gestion financière et courante de la S.E.C. comme de son personnel, le tout conformément à la stratégie de la S.E.C.. Les termes de cette délégation doivent faire l'objet d'un vote du Conseil d'administration. Seul le Conseil d'administration peut mettre un terme aux fonctions du Directeur général.

Le Président est chargé de veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'administration et aux activités courantes de la S.E.C. qu'il représente devant toute juridiction et lors de toutes les procédures administratives, sauf délégation spécifique.

Sur proposition du Président de la S.E.C., le Conseil d'administration peut décider d'avoir recours au vote électronique par Internet, selon les procédures prévues par le Règlement intérieur, pour les besoins de l'élection des membres du Conseil d'administration, du Comité de nomination et du Comité d'audit, ainsi que pour toutes délibérations devant être prises en Assemblée Générale Ordinaire comme Extraordinaire.

9-2 Rôle et responsabilités du Bureau (Management Group)

Les rôles et les responsabilités du Bureau consistent notamment à :

- étudier avec le Directeur général et/ou les membres de la direction de la S.E.C. les business plans, les opérations, l'organisation et les questions liées aux ressources humaines, les projets majeurs et des résultats obtenus, et en rendre compte régulièrement au Conseil d'administration ;
- étudier des questions de gouvernance et en rendre compte au Conseil d'administration ;
- superviser la répartition des ressources entre les Corps constituants (à l'exception des Sociétés Nationales de Cardiologie) ;
- proposer le budget au Conseil d'administration pour approbation ;
- tenir un registre des risques et rédiger un rapport à cet égard destiné au Conseil d'administration chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an ;
- examiner la politique d'investissement de la S.E.C. ;
- rencontrer le Comité d'audit.

Le Bureau informe le Conseil d'administration, prépare l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration et les discussions, et supervise la mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Dans les cas où des mesures immédiates s'imposent pour éviter un préjudice important pour la S.E.C., financier ou autre, le Bureau peut prendre des décisions qui relèvent normalement du domaine de compétence du Conseil d'administration. Le Bureau peut alors conférer tout pouvoir pour ce faire au Président ou au Secrétaire/Trésorier. Le Conseil d'administration en sera informé dès que possible, par tout moyen approprié, et confirmera ces décisions lors de sa prochaine réunion.

9-3 Rôle et responsabilités du Président

Le rôle du Président de la S.E.C. consiste notamment, sans toutefois s'y limiter, à :

- Agir au nom et pour le compte de la S.E.C. en :
 - représentant la S.E.C. à l'égard de toute affaire civile et en exerçant toute autorité pour engager la S.E.C. sans préjudice des pouvoirs expressément dévolus au Conseil d'administration ;
 - représentant la S.E.C. en justice, en qualité de demandeur ou de défendeur ; Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale ;
 - engageant toute action en justice afin de défendre les intérêts de la S.E.C., autoriser toute transaction et introduire tout recours.
- Décider de l'ordre du jour des réunions du Conseil d'administration et du Bureau, ainsi que des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ;
- Présider le Conseil d'administration, le Bureau, ainsi que les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires ;
- Veiller à l'application des décisions du Conseil d'administration et au bon déroulement des activités de la S.E.C..

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs, ainsi que sa signature, à une personne désignée.

En cas d'incapacité temporaire du Président, celui-ci sera remplacé par le Président Désigné conformément à l'article 8.5.

Le Président est, de droit, membre de toute réunion.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DE LA S.E.C. – DÉLÉGUÉS DISPOSANT DU DROIT DE VOTE

10.1 Généralités

Les Assemblées Générales sont dites Extraordinaires lorsqu'il s'agit de prendre des décisions relatives à la modification des Statuts ou à la liquidation de la S.E.C., et Ordinaires dans les autres cas.

Les Assemblées Générales votent et se réunissent soit en personne, soit par tout moyen de communication audiovisuel, sur décision du Conseil d'administration. La procédure de vote électronique est définie dans le Règlement intérieur.

Participent aux Assemblées Générales : les membres du Conseil d'administration en fonction et les délégués nommés chaque année par les Sociétés Nationales de Cardiologie, les Associations, les Conseils et les Groupes de Travail.

10.2 Délégués disposant du droit de vote

Les noms des délégués disposant du droit de vote doivent être soumis au Secrétaire/Trésorier de la S.E.C. au moins cinq mois avant l'Assemblée Générale Annuelle.

- 1) Chaque Société Nationale de Cardiologie est représentée par son Président (ou son remplaçant) et un autre délégué (soit deux délégués au total).

Si la Société Nationale de Cardiologie compte entre 101 et 500 membres payants, elle disposera d'un délégué supplémentaire (trois au total).

Si la Société Nationale de Cardiologie compte entre 501 et 1 000 membres payants, elle disposera de deux délégués supplémentaires (quatre au total).

Si la Société Nationale de Cardiologie compte plus de 1 000 membres payants, elle disposera d'un délégué supplémentaire pour chaque 1 000 membres supplémentaires en sus de ceux mentionnés ci-dessus (cinq ou plus).

Le nombre total de délégués disposant du droit de vote ne peut pas dépasser 12 par Société Nationale de Cardiologie.

Pour voter aux Assemblées Générales, la Société Nationale de Cardiologie doit être à jour de ses cotisations envers la S.E.C.. Toutefois, le Conseil d'administration peut autoriser, dans des circonstances exceptionnelles et à sa seule discrétion, le vote aux Assemblées Générales d'une Société Nationale de Cardiologie qui n'a pas versé ses cotisations à la S.E.C..

- 2) Chaque Association est représentée par son Président (ou son remplaçant) et onze autres délégués (soit douze délégués au total).
- 3) Chaque Conseil, s'il n'est pas déjà représenté par des Groupes de Travail ou des Associations, est représenté par son Président (ou son remplaçant) et trois autres délégués (soit quatre délégués au total).
- 4) Chaque Groupe de Travail est représenté par son Président (ou son remplaçant) et trois autres délégués (soit quatre délégués au total).
- 5) Nul ne peut être délégué de plus d'un Corps constituant de la S.E.C.. Nul ne peut avoir plus d'une voix.
- 6) Si un Groupe de Travail, un Conseil ou une Association est restructuré comme décrit dans la dernière phrase de l'article 3.2 ci-dessus, le Corps Constituant issu de cette restructuration aura, à compter de la date de dissolution des Corps Constituants absorbés et pour les deux mandats suivants, le même nombre de délégués ayant le droit de vote dont chacun des Corps Constituants concernés disposait avant la restructuration.

Seuls les délégués disposant du droit de vote peuvent voter aux Assemblées Générales. Les votes doivent être exprimés en personne.

Les votes peuvent être recueillis avant les Assemblées Générales.

Conformément à la procédure définie dans le Règlement intérieur, le vote peut avoir lieu par voie électronique.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ET DÉLIBÉRATIONS DE LA S.E.C.

11.1 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année, entre le 1^{er} août et le 30 septembre, de préférence au moment du Congrès annuel de la S.E.C. (appelé « Assemblée Générale Annuelle »).

Des Assemblées Générales Ordinaires supplémentaires peuvent être convoquées par le Président de la S.E.C. si nécessaire, ou à la demande d'au moins deux tiers des délégués visés à l'article 10. Les délégués disposant du droit de vote seront les mêmes que ceux de l'Assemblée générale annuelle précédente.

11.1.1 Quorum et majorité

Pour que les délibérations soient valables, les Assemblées Générales Ordinaires doivent être composées d'au moins 20 % du nombre total de délégués désignés représentant les Corps Constituants de la S.E.C conformément à l'article 10. À défaut, l'Assemblée Générale Ordinaire sera convoquée à nouveau dans un délai de deux (2) mois. Lors de cette seconde réunion, les délibérations seront valables quel que soit le nombre de délégués des Corps constituants de la S.E.C. présents, mais uniquement sur les points qui étaient à l'ordre du jour lors de l'Assemblée précédente.

Les décisions des Assemblées Générales Ordinaires seront prises à la majorité simple, sauf disposition contraire des présents Statuts. L'abstention, le vote nul et le vote blanc ne sont pas inclus dans le nombre de votes exprimés.

En cas d'égalité des voix, un second tour de scrutin aura lieu. En cas d'égalité des voix au second tour, la voix du Président est prépondérante.

Les votes peuvent également être recueillis avant l'Assemblée Générale conformément à la procédure de vote par Internet décrite dans le Règlement intérieur.

11.1.2 Pouvoirs de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère sur tous les points figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la modification des Statuts et de la liquidation, qui relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Annuelle entend le rapport annuel du Président et du Secrétaire/Trésorier au nom du Conseil d'administration, ainsi que le rapport des Auditeurs et le rapport du Comité d'audit sur les comptes et la situation financière de la S.E.C.. Aucune distribution de bénéfices aux membres n'est autorisée.

L'Assemblée Générale Annuelle approuve ou rejette les comptes de l'exercice précédent, élit si nécessaire les membres du nouveau Conseil d'administration et du nouveau Comité de nomination, et désigne deux membres du Comité d'audit.

Si la loi l'exige, l'Assemblée Générale Annuelle vote sur la nomination des auditeurs permanents ou suppléants, qui ont été recommandés par le Conseil d'administration.

11.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Président de la S.E.C. selon les conditions requises pour une modification des Statuts ou pour la liquidation, de préférence en même temps qu'une Assemblée Générale Ordinaire.

Pour que les délibérations soient valables, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être composée d'au moins 50 % du nombre total de délégués désignés représentant les Corps Constituants de la S.E.C. conformément à l'article 10.2

Si cette condition n'est pas remplie, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire seront soumis à une autre Assemblée Générale Extraordinaire qui sera convoquée dans un délai de deux (2) mois.

Lors de cette seconde réunion, les délibérations seront valables quel que soit le nombre de délégués des Corps Constituants de la S.E.C. présents, mais uniquement sur les points qui étaient à l'ordre du jour de la première réunion et sur lesquels aucune décision n'a été prise.

Toute proposition visant à modifier les Statuts de la S.E.C. ou toute décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire doit être approuvée à la majorité des deux tiers. L'abstention, le vote nul et le vote blanc ne sont pas inclus dans le nombre de votes exprimés.

11.3 PROCÉDURES

a) Avis de convocation

Un avis de convocation doit être remis par voie postale ou par courrier électronique à tous les délégués disposant du droit de vote ayant été désignés, au moins trente (30) jours à l'avance.

b) Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le Conseil d'administration et communiqué aux délégués disposant du droit de vote au moins trente (30) jours à l'avance.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour seront examinés et soumis aux votes.

Chaque Corps Constituant de la S.E.C. peut soumettre par écrit au Secrétaire/Trésorier du Conseil d'administration toute question ou proposition non régie par les présents Statuts, au moins quatre (4) mois avant la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et, si elle est approuvée par le Conseil d'administration, elle sera inscrite à l'ordre du jour de cette Assemblée Générale Ordinaire.

c) Bureau de l'Assemblée

Le Président de la S.E.C. préside les Assemblées Générales et est responsable de toutes les procédures liées à la préparation et au déroulement des Assemblées Générales. Si le Président n'est pas en mesure de s'acquitter de ces tâches, celles-ci peuvent être effectuées par un membre du Conseil d'administration spécialement désigné par celui-ci.

Un secrétaire désigné enregistre les résolutions de l'Assemblée Générale, qui sont signées par le Président et ledit secrétaire.

Les résolutions des Assemblées Générales sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de la séance et conservés dans un registre spécial qui peut être le même que celui contenant les procès-verbaux du Conseil d'administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à présenter devant un tribunal ou dans d'autres circonstances, doivent être signés par le Président du Conseil d'administration ou par deux membres du Conseil d'administration.

ARTICLE 12 - MODIFICATION DES STATUTS

Tout article des Statuts peut être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- 1) sur recommandation du Conseil d'administration ; ou
- 2) par une proposition soutenue par les Sociétés Nationales de Cardiologie, les Associations, les Conseils ou les Groupes de Travail.

Pour qu'elle soit considérée comme admise, une proposition doit répondre aux critères suivants :

- a) Les Sociétés Nationales de Cardiologie, les Associations, les Conseils ou les Groupes de Travail soutenant la proposition doivent représenter au moins cinquante et un (51) pour cent (%) du nombre total de délégués disposant le droit de vote présents à la toute dernière Assemblée Générale Annuelle. Les Corps Constituants doivent exprimer leur soutien par écrit.

- b) La proposition soutenue doit être remise au Secrétaire/Trésorier de la S.E.C. au moins quatre (4) mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Annuelle. Le Secrétaire/Trésorier de la S.E.C. informe le Conseil d'administration de la S.E.C..
- c) Le Conseil d'administration aura le droit de commenter par écrit toute proposition soutenue et pourra diffuser ce commentaire ainsi que le libellé proposé à toutes les Sociétés Nationales de Cardiologie, Associations, Conseils et Groupes de Travail avant la tenue de l'Assemblée Générale Annuelle, qui, spécifiquement pour le sujet de la proposition soutenue, deviendra une Assemblée Générale Extraordinaire.
- d) Les modifications proposées doivent être communiquées à l'ensemble des Sociétés Nationales de Cardiologie, Associations, Conseils et Groupes de Travail au moins trois (3) mois avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 13 - COMITÉ DE NOMINATION

Le Comité de nomination est chargé de soumettre au vote de l'Assemblée Générale, des candidats aux postes suivants :

- membres disposant du droit de vote élus du prochain Conseil d'administration
- membres élus du Comité d'audit
- membres du prochain Comité de nomination

Le Comité de nomination est composé du Président sortant qui le préside et de douze membres votants, élus par l'Assemblée Générale pour deux ans, répartis à parts égales pour représenter les Sociétés Nationales de Cardiologie, d'une part, et les Associations, Conseils et Groupes de Travail d'autre part.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité de nomination, le Président nommera un membre qui le remplacera et qui représentera soit les Sociétés Nationales de Cardiologie, soit les Associations, Conseils et Groupes de Travail, selon l'appartenance du membre qui doit être remplacé. Ce remplacement devra être confirmé par un vote à la majorité simple lors de la prochaine réunion du Conseil d'administration de la S.E.C..

Les membres élus du Comité de nomination ne peuvent pas être proposés, durant le mandat en cours du Comité de nomination, comme candidats aux élections à venir.

Concernant le nouveau Conseil d'administration et le nouveau Comité d'audit, le Comité de nomination doit proposer plus d'un candidat par poste.

Concernant le nouveau Comité de nomination, le Comité doit proposer : (i) entre neuf et douze candidats parmi les Sociétés Nationales de Cardiologie ; et (ii) entre neuf et douze candidats parmi les Associations, les Conseils et les Groupes de Travail.

Les propositions de candidats au Conseil d'administration et au Comité de nomination devront être présentées au moins cinq mois avant l'Assemblée Générale Annuelle. Ces propositions seront communiquées aux Sociétés Nationales de cardiologie, Associations, Conseils et Groupes de Travail. Les candidats aux postes du Comité de nomination ou du Comité d'audit doivent être soutenus par leur propre Société Nationale de Cardiologie ou par une Association, un Groupe de Travail ou un Conseil, selon qu'ils postulent à un poste représentant une Société Nationale de Cardiologie, ou une Association, un Groupe de travail ou un Conseil.

Les candidats qui se présentent aux postes disponibles du Conseil d'administration doivent être soutenus à la fois par leur propre Société Nationale de Cardiologie et par un autre Corps Constituant.

Les candidats autres que ceux sélectionnés par le Comité de nomination peuvent être proposés par les Sociétés Nationales de Cardiologie, les Associations, les Conseils et les Groupes de Travail. Ces candidats alternatifs doivent être soutenus par écrit par les Présidents des Corps Constituants de la S.E.C. représentant au moins cinquante et un (51) pour cent (%) des délégués à la dernière Assemblée Générale Annuelle. Le Président du Comité de nomination doit avoir reçu ces candidatures supplémentaires au plus tard un mois après l'annonce de la liste des candidats sélectionnés par le Comité de nomination.

Au cours de cette période, le Comité de nomination peut également présenter d'autres candidats.

Les décisions prises au sein du Comité de nomination seront prises à la majorité des voix des membres présents disposant du droit de vote. En cas d'égalité des voix, un second tour de scrutin aura lieu. En cas d'égalité des voix à l'issue de ce second tour, le Président du Comité de nomination tranchera. En dehors de ce cas, le Président ne dispose pas du droit de vote.

ARTICLE 14 - PROCÉDURE D'ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION, DU COMITÉ DE NOMINATION ET DU COMITÉ D'AUDIT

Les nouveaux membres du Conseil d'administration, du Comité de nomination et du Comité d'audit sont élus par les délégués disposant du droit de vote à l'Assemblée Générale Annuelle qui précède immédiatement les mandats de deux ans à venir.

- a) Le vote désignant les nouveaux membres du Conseil d'administration, du Comité de nomination et du Comité d'audit est effectué sous la responsabilité du Bureau conformément aux règles et procédures approuvées par le Conseil d'administration qui seront communiquées par écrit à tous les Corps Constituants de la S.E.C. au moins trois (3) mois avant le début du vote.
- b) Le Bureau peut procéder à ces élections jusqu'à quatre (4) mois avant l'Assemblée Générale Annuelle.
- c) Ces élections peuvent se dérouler soit par voie postale, soit par courrier électronique, soit selon la procédure de vote électronique décrite dans le Règlement intérieur.
- d) Le vote se fait à bulletin secret. Si un seul candidat est proposé pour un poste, un vote aura lieu dans tous les cas. Les candidats proposés doivent être élus à la majorité simple. L'abstention, le vote nul et le vote blanc ne sont pas inclus dans le nombre de votes exprimés.
- e) Si un candidat n'est pas élu à la majorité des voix, sa candidature échouera. Le Comité de nomination doit alors présenter une nouvelle proposition dans un délai de trois mois qui sera suivie d'un vote à scrutin secret. Le Bureau supervisera ce vote.
- f) Les droits de vote sont calculés comme décrit à l'article 10 des Statuts.

ARTICLE 15 - COMITÉ D'AUDIT

Le Comité d'audit examine la pertinence et le respect des politiques et procédures relatives à la conduite des activités financières et économiques de la S.E.C., notamment l'examen de la pertinence des dépenses et des risques financiers. Le Comité d'audit veille à ce qu'une Déclaration d'intérêt appropriée et un code de déontologie soient mis en place par le Conseil d'administration. Il supervise les procédures permettant d'assurer le respect de ces dispositions. Le Comité d'audit est composé de cinq membres.

1. L'Assemblée générale élit deux membres siégeant au Comité d'audit ; l'un représentant les Sociétés Nationales de Cardiologie et un second représentant les Associations, Conseils et Groupes de Travail. Ils exercent leurs fonctions pour un mandat de quatre ans.

Afin d'assurer la continuité, les mandats de quatre ans des deux membres du Comité d'audit seront organisés de manière à se chevaucher par périodes de deux ans.

En cas de décès ou de démission d'un membre élu du Comité d'audit, le Conseil d'administration de la S.E.C. nomme un Fellow de la S.E.C. pour la durée restant à courir du mandat.

2. Le Conseil d'administration nomme deux autres membres indépendants ayant une expérience dans les secteurs juridique, fiscal, bancaire, commercial, industriel, ou ayant une expérience dans les ressources humaines ou d'autres domaines qui peut s'avérer utile.
3. Les quatre membres du Comité d'audit mentionnés ci-dessus nomment un cinquième membre, qui doit être indépendant de la S.E.C.. Aucun membre nommé ne peut exercer ses fonctions pendant plus de six ans.
4. Les membres du Conseil d'administration de la S.E.C. ne peuvent pas siéger simultanément au Comité d'audit.

5. Les membres du Comité d'audit désignent un Président parmi eux.

Le Secrétaire/Trésorier de la S.E.C. est invité à participer aux réunions du Comité d'audit en qualité d'observateur.

Le Comité d'audit présente un rapport à l'Assemblée Générale lors de sa réunion annuelle et à tout autre moment jugé nécessaire.

ARTICLE 16 – COMITÉ D'ETHIQUE

Le Comité d'éthique joue un rôle consultatif et peut être consulté par le Bureau ou le Conseil d'administration sur des questions spécifiques. Il élabore une Politique de déontologie et émet des recommandations générales sur les principes éthiques de conduite professionnelle et scientifique liés à la recherche ou à la prise en charge des maladies cardiovasculaires.

Le Comité d'éthique peut traiter des questions spécifiques de faute professionnelle ou scientifique commise par des Membres individuels ou par un Corps Constituant de la S.E.C. si cette faute porte atteinte à la S.E.C. en tant qu'organisation, et faire des recommandations au Bureau ou au Conseil d'administration.

Le Comité de déontologie de la S.E.C. mène ses activités dans le respect d'une Charte approuvée par le Conseil d'administration de la S.E.C..

Le Comité d'éthique est composé de huit membres.

1. Tous les membres du Comité d'éthique sont nommés pour un mandat de quatre ans renouvelable une fois. Afin d'assurer la continuité, les mandats de quatre ans des membres seront organisés de manière à se chevaucher par périodes de deux ans.
2. Cinq membres sont proposés par le Comité d'éthique sortant et approuvés par le Bureau de la S.E.C.. L'un de ces cinq membres doit représenter les Infirmiers et les Professionnels paramédicaux. Les mandats de ces membres commencent et se terminent au cours des années paires.
3. Le Bureau nomme trois personnes non-membres de la S.E.C. sur proposition du Comité d'éthique et après consultation du Comité d'audit. Leur mandat commence et se termine au cours des années impaires.
4. Les membres du Comité d'éthique désignent un Président parmi eux.

Les bénévoles qui occupent des postes de direction au sein de la S.E.C. ne peuvent pas être membres du Comité d'éthique.

Le Comité d'éthique peut présenter un rapport à l'Assemblée Générale lors de sa réunion annuelle et, avec l'approbation du Conseil d'administration de la S.E.C., à tout autre moment.

ARTICLE 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier jour du mois d'avril et se termine le dernier jour du mois de mars.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La dissolution de la S.E.C. doit être proposée par le Conseil d'administration de la S.E.C.. Elle doit être approuvée lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire par au moins deux tiers des membres votants présents.

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de la S.E.C., l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui ont tous pouvoirs pour réaliser l'actif et s'acquitter du passif.

Le produit net de la liquidation peut être dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé agréé par l'État et choisi par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 19 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Règlement intérieur est rédigé et modifié par le Conseil d'administration de la S.E.C..

Le Règlement intérieur précise et complète, le cas échéant, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de la S.E.C..

L'adhésion aux présents Statuts implique automatiquement adhésion au Règlement intérieur.

ARTICLE 20 - DÉCLARATION ET PUBLICATION

Le Conseil d'administration, ou les personnes à qui le Président a donné procuration, doivent remplir les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi.